

SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

Affaire HERBELET

Jugement No 1264

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Jean-Claude Herbelet le 24 septembre 1992 et régularisée le 19 octobre, la réponse de l'OEB du 22 décembre 1992, la réplique du requérant du 6 février 1993 et la duplique de l'Organisation du 25 février 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 47(1) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1940, est entré au service de l'OEB en 1973 en qualité d'examineur de brevets à la Direction générale 1 (DG1), à La Haye.

Le 3 avril 1990, le directeur principal de la recherche a envoyé aux directeurs de recherche des instructions sur la notation des examinateurs pour la période 1988-89. Ces instructions contenaient une formule permettant de mesurer la productivité de chacun en fonction du nombre de dossiers traités, de la norme définie pour chaque domaine d'activité et impartie à chaque examinateur en début d'année, et du nombre de jours de travail. Toutefois, ayant constaté une distribution des mentions "très bien" plus généreuse à la Direction générale 2 (DG2), à Munich, qu'à la DG1, le directeur principal a publié, par note du 24 septembre 1990, de nouvelles directives destinées à corriger ladite formule. Cet exercice a été appelé "opération tampon" ou "opération de reclassement".

Le rapport de notation du requérant pour 1988-89 a été établi le 19 avril 1990 et contresigné le 31 juillet; il lui a été communiqué le 24 août. Le 27 août, le requérant l'a signé et a déclaré n'avoir "aucune" observation à formuler. Le 17 septembre, le Vice-président de la DG1 a entériné le rapport, qui a été envoyé le 10 octobre au requérant pour une dernière signature. En le retournant le 16 octobre, le requérant y a joint un commentaire signalant une anomalie de procédure en ce qu'il n'avait pas eu connaissance le 27 août de l'opération de reclassement et faisant valoir que la mention "aucune" observation indiquée dans son rapport visait exclusivement la notation "réglementaire". Ses supérieurs hiérarchiques n'ayant pas réagi à son commentaire, il a présenté, le 19 décembre 1990, un recours interne demandant l'annulation de son rapport pour 1988-89 et l'établissement d'un nouveau rapport tenant dûment compte de la procédure de reclassement.

Le 10 décembre 1991, le directeur principal de l'administration a reçu le requérant pour tenter de régler l'affaire à l'amiable en proposant l'ouverture de la procédure de conciliation dite "C4". Le requérant a décliné cette proposition dans une lettre du 19 décembre.

Le 16 juin 1992, la Commission de recours a recommandé au Président de l'Office de rejeter le recours, au motif qu'il était sans fondement. Le Président a accepté cet avis. Par lettre du 30 juin 1992, qui constitue la décision attaquée, le directeur de la politique du personnel a annoncé au requérant que le Président avait rejeté son recours.

B. Le requérant invoque l'article 47(1) du Statut des fonctionnaires de l'OEB, qui se lit comme suit :

"La compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire ... font l'objet d'un rapport établi au moins tous les deux ans, dans les conditions fixées par le Président de l'Office.

Ce rapport est communiqué au fonctionnaire. Celui-ci a la faculté d'y joindre toutes observations qu'il juge utiles."

Le requérant fait valoir que la procédure de notation, exposée dans la circulaire 188 du 18 décembre 1989, a été précisée dans la note du 3 avril 1990, qui n'a été communiquée qu'aux directeurs, et dans la note du 24 septembre

1990 sur la procédure de reclassement, qui a été distribuée à l'ensemble des examinateurs. Or, au moment où il a signé son rapport, le 27 août 1990, le requérant n'avait été informé ni de la procédure de reclassement ni de ses modalités d'application; il était donc dans l'impossibilité de faire des remarques pertinentes ou de demander alors l'ouverture d'une procédure de conciliation. Il signale que la valeur des facteurs "productivité" et "norme définie en fonction du domaine dans lequel l'examineur est actif" ne figurait pas sur son rapport, ni d'ailleurs sur ceux des examinateurs travaillant dans le même domaine que lui. Par conséquent, il n'a pas pu s'assurer que l'opération de reclassement avait été correctement appliquée dans son cas.

Il demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de faire figurer sur ses rapports de notation ainsi que sur ceux de ses collègues les données nécessaires à la transparence de l'opération de reclassement et de lui verser la somme de 25 000 florins en réparation du préjudice moral subi.

C. Dans son mémoire en réponse, l'Organisation soutient que la requête est sans objet. Le requérant a disposé de tous les éléments nécessaires à la compréhension du calcul de la productivité : la norme n'est autre que l'objectif de production assigné à tous les examinateurs en début d'année et les fonctionnaires savent combien de dossiers ils ont traités et combien de jours ils y ont consacré. Si le requérant avait des doutes sur tel ou tel élément du calcul, il aurait pu les lever en s'informant auprès de son directeur au moment où celui-ci lui a communiqué son objectif de production ou lorsqu'il a reçu son rapport. Or, le 27 août 1990, il a indiqué n'avoir aucune observation à faire sur la teneur de son rapport, acceptant ainsi l'évaluation de sa productivité.

Après l'introduction du recours interne, le chef responsable du requérant a déclaré, après avoir vérifié une seconde fois le rapport contesté, qu'il n'y avait aucune raison de le modifier. D'autre part, le requérant a refusé la possibilité qui lui a été offerte d'ouvrir une procédure de conciliation au cours de laquelle il aurait pu recevoir tous éclaircissements utiles.

Enfin, le requérant n'a aucune capacité pour réclamer quoi que ce soit au nom de ses collègues, dont aucun n'a contesté la procédure de reclassement.

D. Dans sa réplique, le requérant précise qu'il souhaite s'assurer que des erreurs n'ont pas été commises lors de l'établissement de son rapport. Il signale que, si le nombre de dossiers traités dans l'année et celui des brevets classés sont bien indiqués dans le rapport, le détail du calcul de la productivité ne l'est pas. Or, chacun doit pouvoir disposer des données relatives à la productivité de ses collègues pour vérifier que le classement des examinateurs a été effectué correctement. Le requérant considère avoir subi un double préjudice moral puisqu'il n'a eu connaissance de l'opération de reclassement que le lendemain de la date limite imposée pour le renvoi de son rapport et que l'OEB ne lui a jamais fourni les éléments nécessaires à la vérification complète de son rapport.

E. Dans son mémoire en duplique, l'Organisation maintient ses conclusions. Elle relève que le requérant n'avance aucun motif valable à l'appui du prétendu tort moral et qu'il connaît tant sa productivité que la norme de production qui a lui a été fixée : où est donc son intérêt à agir ?

CONSIDERE :

1. Le requérant est examinateur à la Direction générale 1 (DG1) à La Haye depuis janvier 1973.

Une note du directeur principal de la recherche en date du 3 avril 1990, adressée à tous les directeurs, a établi la procédure de notation des examinateurs pour la période 1988-89. Les directeurs devaient calculer pour chaque examinateur à noter un facteur de productivité "P" défini par une formule comportant un élément "N". Cet élément représente la norme à atteindre en fonction des domaines techniques dans lesquels les examinateurs travaillent.

Le rapport de notation du requérant pour 1988-89 a été établi le 19 avril 1990. Sa mention globale était "bon". Invité à s'exprimer au sujet de son rapport, le requérant a indiqué le 27 août 1990 n'avoir aucun commentaire. Son rapport a donc été entériné par le Vice-président de la DG1 le 17 septembre 1990.

Le 24 septembre 1990, une note du directeur principal de la recherche informait l'ensemble des examinateurs d'une opération de reclassement dite "opération tampon" visant à remédier à une inégalité de notation constatée entre les examinateurs de la DG1 (La Haye) et de la DG2 (Munich). Cette opération, d'ordre purement mathématique, prévoyait, comme base de calcul, le nombre de dossiers traités tel qu'indiqué dans le rapport de notation.

Invité à signer son rapport, le requérant l'a fait à son retour de vacances, le 16 octobre 1990. Toutefois, il a annexé

au rapport des observations selon lesquelles, lorsqu'il avait pris connaissance de son contenu le 27 août, il n'était pas au courant de l'opération de reclassement.

En l'absence de réaction de son directeur, le requérant a introduit, le 19 décembre 1990, un recours interne tendant à l'annulation du rapport pour vice de forme ainsi qu'à l'établissement d'un nouveau rapport en conformité avec l'opération.

Le recours a été rejeté par le directeur principal de la recherche le 20 décembre 1990. La Commission de recours, saisie pour avis, a déposé son rapport le 16 juin 1992, et a recommandé le rejet du recours.

Entre-temps, le 19 décembre 1991, le requérant a refusé une proposition de l'administration d'ouvrir la procédure de conciliation dite "C4" instituée par la circulaire 188 du 18 décembre 1989 en matière de procédure de notation, et demandé l'annulation de l'opération dans son ensemble.

C'est la décision du Président de l'Office du 30 juin 1992 entérinant l'avis de la Commission de recours qui est déferée par la présente requête au Tribunal.

2. Le requérant invoque deux griefs : d'une part, il n'a pas été informé à temps de la procédure instituée par l'"opération tampon"; d'autre part, la valeur des facteurs P et N aurait dû figurer sur son rapport de notation au même titre que le nombre de dossiers traités et de brevets classés dans l'année. Il fait remarquer à cet égard qu'à la date du 27 août 1990, lorsqu'il a signé son rapport, il disposait d'informations trop fragmentaires pour pouvoir faire des remarques fondées et introduire une réclamation conformément à la procédure de conciliation C4 de la circulaire 188.

3. Ces griefs ne sauraient être retenus. Si l'opération a été portée à la connaissance des directeurs le 3 avril 1990 et à l'ensemble des examinateurs le 24 septembre 1990, alors que le requérant était parti en vacances dès le 7 septembre 1990, celui-ci en a été parfaitement informé à son retour et a eu tout loisir de faire des observations à la date du 16 octobre, lorsqu'il a signé son rapport en y joignant ses remarques en annexe. Le Tribunal estime donc que le requérant a été, comme tous ses collègues, informé en temps utile de l'opération.

4. Le requérant se plaint de n'avoir pas disposé des éléments nécessaires pour formuler une réclamation pertinente, car la valeur des facteurs P et N ne figurait pas sur son rapport. Il ajoute que ces deux facteurs devaient également figurer sur les rapports concernant l'ensemble des examinateurs travaillant dans la même direction, afin de lui permettre de s'assurer que les données utilisées pour l'opération n'étaient pas entachées d'erreur.

5. Cette argumentation, elle aussi, est dénuée de valeur. L'Organisation fait observer, en effet, que le rapport de 1988-89 a été établi conformément à la procédure instituée par la note du 3 avril 1990 du directeur principal et qu'il n'a pas fait alors l'objet de commentaires de la part du requérant.

Or il ressort de la note intitulée "Opération tampon 1988-89", annexée à celle du directeur principal en date du 24 septembre 1990, que le facteur P pris pour base de calcul restait celui visé à la note du 3 avril 1990, également annexée à celle du 24 septembre. Le requérant ne peut donc prétendre valablement avoir ignoré le facteur P ayant servi de base à l'opération. Par ailleurs, comme l'OEB le fait valoir, le facteur N correspond à la norme communiquée à chaque examinateur en début d'année, au moment où lui est indiqué son objectif de production.

6. Le requérant ne conteste pas sérieusement avoir eu connaissance des facteurs P et N mais prétend, dans sa réplique, que son souci de voir figurer ces facteurs dans son rapport de notation répond à la nécessité de pouvoir vérifier que des erreurs fortuites n'ont pas été commises lors de l'établissement du rapport.

Ce raisonnement apparaît d'autant moins convaincant que le requérant a, sans motif valable, décliné l'invitation que lui a offerte l'administration d'ouvrir à titre exceptionnel la procédure de conciliation C4. Il est dès lors actuellement malvenu à regretter de n'avoir pu introduire plus tôt une réclamation à cet effet.

7. Par ailleurs, le requérant fait dépendre l'efficacité d'une vérification de la mention des facteurs P et N dans les rapports de notation de l'ensemble de ses collègues, tout en soulignant qu'il n'a aucun pouvoir de réclamer les dossiers de ceux-ci.

Etant donné qu'il n'appartient pas au Tribunal d'ordonner à l'OEB de faire figurer les facteurs P et N sur les rapports de notation des autres examinateurs ni d'en demander communication - car ils sont étrangers à la présente

procédure -, les critiques émises par le requérant à cet égard sont dépourvues de consistance et ne sauraient qu'être écartées.

8. Il suit de ce qui précède qu'aucun des griefs soulevés par la requête ne saurait être retenu. Le rejet des conclusions principales entraîne celui de la demande de réparation pour préjudice moral subi.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

William Douglas
E. Razafindralambo
Michel Gentot
A.B. Gardner